

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Petit de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 918 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise STROI en date du cinq novembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis N° 590 de la Police Municipale en date du dix-sept novembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de pose de ralentisseurs sur Rue Robespierre, Rue Ligne Chevalier, Rue Richard à La Rivière ; sur Rue de Luxembourg, l'Avenue des Palmiers, Rue Julius Bassonville, Rue des Maldives, Rue Julien Sinédia et la Rue Jean Paul II à Saint-Louis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- Art. 1.** - La circulation se fait avec empiètement sur chaussée et par alternat manuel, sur Rue Robespierre, Rue Ligne Chevalier, Rue Richard à La Rivière ; sur Rue de Luxembourg, l'Avenue des Palmiers, Rue Julius Bassonville, Rue des Maldives, Rue Julien Sinédia et la Rue Jean Paul II à Saint-Louis.
- Art. 2.** – Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit des travaux.
- Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Art. 4.** – Lors de l'application de l'enrobé la circulation et le stationnement sont interdits.
- Art. 5.** – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq au vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq de sept heures trente à seize heures.
- Art. 6.** – La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise STROI.
- Art. 7.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise STROI après les travaux.
- Art. 8.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 9.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 10.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise STROI.

Fait à Saint-Louis, le 19 NOV. 2025

Pour La Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services


Lydia DESSAI



Copie à

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- CIVIS
- Semitel
- Transports MOOLAND
- Service communication
- Entreprise STROI

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

• d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une présomption implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

• d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion